

La loi vaudoise sur la profession d'architecte

Autor(en): **Vouga, J.-P.**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat**

Band (Jahr): **39-40 (1967)**

Heft 4

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-126207>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La loi vaudoise sur la profession d'architecte

49

En 1955, les architectes du monde entier réunis en congrès à La Haye adoptaient à l'unanimité le «Code des droits et devoirs de l'architecte» qui constitue aujourd'hui une des pierres d'angle de l'Union internationale des architectes. Mais il est permis de rappeler que ce code, après avoir défini la position sociale de l'architecte, contenait la déclaration suivante:

«Il est nécessaire que la Société, reconnaissant le caractère fondamental de la mission de l'architecte, lui accorde en retour la protection légale que sa profession requiert pour s'exercer normalement.

» Cela peut être obtenu soit par l'amélioration des lois existantes, soit par la promulgation de lois nouvelles inspirées par un idéal professionnel élevé conforme au but poursuivi par l'UIA.

» Ces lois doivent avoir pour but d'édicter ou de définir notamment:

- » a) la qualification de l'architecte;
- » b) les moyens les plus propres à assumer d'une manière effective sa formation et à empêcher l'accès à la profession de toute personne non qualifiée;
- » c) les règles de conduite relatives à l'exercice de la profession pour lui assurer un niveau moral élevé;
- » d) les sanctions que ces règles comportent.»

Cette claire recommandation s'adressait aux sections nationales qui étaient ainsi invitées à promouvoir dans chaque pays une législation conforme à ces principes. Certes, de nombreuses lois existent dans le monde qui traitent de l'exercice de la profession d'architecte. A l'examen, il apparaît pourtant que la plupart d'entre elles sont incomplètes et ne s'inspirent pas entièrement de «l'idéal élevé conforme au but poursuivi par l'UIA». Souvent, le collège des architectes est une société fermée imposant à ses membres des règles exigeantes alors que nulle protection légale n'empêche des professionnels de deuxième ordre ou des ingénieurs de bâtir librement. Ailleurs, la rigueur des règles oppose aux autodidactes des barrières infranchissables. Un protectionnisme national est fréquemment de règle.

Il est en outre significatif – et celui qui est depuis dix-huit ans responsable des commissions de travail de l'UIA est bien placé pour le savoir – qu'aucune loi nouvelle n'a été promulguée sur l'initiative des sections nationales de l'UIA dans le sens des recommandations de La Haye. C'est donc pour lui une satisfaction insigne de commenter aujourd'hui une loi récemment adoptée par le Parlement vaudois.

Certes, la loi n'est valable que pour le seul canton de Vaud. Sa portée géographique limitée ne saurait lui enlever sa valeur d'exemple, pas plus que le fait qu'elle remplace des dispositions antérieures consistant dans une énumération des personnes autorisées à déposer des plans devant l'autorité. C'est – nous semble-t-il – à la fois dans le sens d'une législation nouvelle et d'une refonte de la législation existante qu'il fallait comprendre les recommandations de La Haye.

La loi vaudoise sur la profession d'architecte pose en principe le libre exercice de la profession pour les architectes diplômés des écoles d'architecture du monde entier, sans même exiger de réciprocité. Si le «Registre des architectes» est réservé à ceux qui ont un domicile professionnel dans le pays, en revanche, les autres y sont admis à titre temporaire, sur simple attestation de leur diplôme et pour la durée de leur activité d'architecte dans le pays.

La loi ouvre par ailleurs – et c'est là qu'elle est particulièrement intéressante – une porte aux non-diplômés (techniciens ou dessinateurs) pour lesquels sont organisés chaque année des examens d'Etat qui n'ont rien d'une formalité et auxquels il est procédé depuis une quinzaine d'années.

La loi donne même au gouvernement la possibilité de se comporter de façon plus libérale encore vis-à-vis des autodidactes notoirement qualifiés.

Dans un de ses chapitres essentiels, la loi définit les droits et les devoirs de l'architecte. Elle s'est inspirée de très près du texte de La Haye qu'il est intéressant de retrouver, presque intégralement et même complété, sous une forme plus concise et plus juridique.

Pour veiller à l'observation de ces règles, la loi institue une Chambre des architectes placée sous l'autorité de l'Etat, mais où les architectes seront en majorité. Cette autorité sera saisie sur plainte ou dénonciation de toute question concernant l'activité professionnelle d'un architecte. Elle pourra infliger des sanctions allant jusqu'à la radiation du registre.

Enfin, et ceci est capital, seuls les architectes inscrits au registre à titre permanent ou temporaire seront autorisés à établir et à présenter les plans des constructions pour lesquelles un permis de construire est sollicité. Une seule exception est consentie en faveur des ingénieurs pour les constructions entrant dans leur spécialité (barrages, ponts et autres ouvrages d'art).

Certes, la justification essentielle de la loi a été la garantie donnée désormais à celui qui fait bâtir qu'il n'aura pas

affaire à un spécialiste insuffisamment qualifié. Certes, la protection de la profession d'architecte n'est que l'effet de cette prémisse. Il n'en demeure pas moins que cette loi est vraisemblablement une des premières à mettre en vigueur de façon complète les principes énoncés par l'UIA.

L'élaboration du texte a été longue. Les architectes ont été largement appelés à y collaborer. Il aura fallu trois ans jusqu'à l'adoption de la loi. Les discussions ont été portées devant l'opinion publique. Elles ont été ardentes. Elles ont montré à l'évidence que la véritable portée du rôle social de l'architecte n'est pas encore comprise. On ne se lassera jamais de le répéter. C'est indiscutablement la tâche la plus grande de l'UIA et de sa commission de l'exercice de la profession. Un succès comme celui qui vient d'être remporté à Lausanne, par les difficultés mêmes qu'il a fallu vaincre, doit être considéré comme un encouragement pour tous ceux qui luttent pour imposer l'idéal professionnel qui est la raison d'être de l'UIA et que ses commissions, ses congrès, colloques et séminaires attestent de façon éclatante.

J.-P. Vouga, architecte.

Voici, d'ailleurs, le texte complet de cette loi:

Loi du 13 décembre 1966, sur la profession d'architecte

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD,

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat,

d é c r è t e :

Chapitre premier. — Généralités.

Article premier. — La qualité d'architecte est reconnue par le Conseil d'Etat:

1. aux porteurs du diplôme de l'Ecole polytechnique de l'Université de Lausanne, du diplôme de l'Ecole polytechnique fédérale ou de l'Ecole d'architecture de l'Université de Genève ainsi que de diplômes suisses ou étrangers estimés équivalents;
2. aux porteurs du diplôme des écoles techniques supérieures (ETS) ayant subi avec succès les épreuves instituées par le règlement cantonal et portant sur les disciplines où leur capacité n'est pas attestée par leur diplôme;

3. aux personnes non porteuses des diplômes mentionnés sous chiffres 1 et 2 mais ayant subi avec succès les épreuves de capacité instituées par le règlement cantonal.

Art. 2. — Une personne notoirement qualifiée peut être assimilée à un architecte, au sens de la présente loi, pour une construction déterminée.

Art. 3. — Pour être autorisé à exercer sa profession dans le canton de Vaud, l'architecte doit être inscrit au Registre des architectes reconnus par l'Etat. Le registre est dressé par le Département des travaux publics qui le tient à jour. Ce registre est public.

Les conditions de l'inscription au registre sont les suivantes:

- a) avoir un domicile professionnel dans le canton de Vaud;
- b) n'avoir encouru aucune condamnation à raison de faits contraires à la probité et à l'honneur;
- c) satisfaire aux exigences de l'article premier de la présente loi.

Sera radié du registre celui qui ne réalise plus les conditions énumérées ci-dessus. La radiation est prononcée par le Conseil d'Etat.

Art. 4. — Les architectes qui n'ont pas de domicile professionnel dans le canton sont inscrits au registre à titre temporaire et soumis à la présente loi pour la durée de leur activité d'architecte dans le canton.

Cette règle s'applique également aux personnes visées par l'article 2.

Art. 5. — La demande d'inscription au Registre des architectes est adressée au Département des travaux publics qui décide.

Les architectes visés par l'article 4, alinéa 1, doivent demander leur inscription temporaire dans le registre au début de leur activité d'architecte dans le canton.

Le chef du Département des travaux publics remet l'autorisation de pratiquer à l'architecte en attirant son attention sur les devoirs de la profession résultant de la présente loi.

Chapitre II. — Droits et devoirs de l'architecte.

Art. 6. — Les architectes inscrits au registre sont soumis à l'autorité disciplinaire de la Chambre des architectes.

Art. 7. — L'architecte est tenu de faire définir clairement son mandat par son client.

Art. 8. — L'architecte apporte à son client le concours de tout son savoir, de son expérience et de son dévouement

dans l'étude de ses projets, dans la direction de ses travaux et dans les avis ou conseils qu'il est appelé à lui donner. Il sert les intérêts de son client dans la mesure où ils ne s'opposent pas à ce qu'il estime conforme à son devoir.

Art. 9. — L'architecte est lié par un devoir de discrétion à l'égard de son client.

Art. 10. — L'architecte s'interdit toute publicité.

Art. 11. — L'architecte s'interdit toutes démarches et tous actes déloyaux à l'égard d'un confrère, notamment le plagiat.

Art. 12. — Quand il emploie de jeunes confrères ou qu'il en dirige le travail, l'architecte les fait profiter de son expérience. Il leur donne la possibilité de parfaire leur formation professionnelle.

Art. 13. — En accord avec son client, il peut faire appel à la collaboration de spécialistes ou d'artistes. Il définit alors préalablement et d'entente avec eux les droits, les devoirs et les responsabilités de chacun.

Art. 14. — En règle générale, l'architecte dirige et coordonne tous les corps de métiers, y compris ceux qui relèvent de l'industrialisation de la construction.

Art. 15. — L'architecte exerce sa profession sous son nom et sous sa responsabilité personnelle. Il lui est interdit de prêter son nom.

Art. 16. — L'architecte est rémunéré par des honoraires ou un salaire, à l'exclusion de commissions ou autres avantages accordés par des tiers. Demeurent réservés les droits découlant de la propriété intellectuelle.

Chapitre III. — Chambre des architectes.

Art. 17. — La Chambre des architectes se compose :

- du chef du Département des travaux publics, président,
- d'un juge cantonal, vice-président,
- de l'architecte de l'Etat,
- de six membres dont au moins quatre architectes inscrits au Registre des architectes reconnus par l'Etat et un juriste.

Un juriste et un architecte seront désignés comme membres suppléants.

Art. 18. — Les membres de la Chambre et leurs suppléants sont nommés par le Conseil d'Etat pour une période de quatre ans sur la proposition du Département des travaux publics. Les associations d'architectes reconnues au sens de la loi sur l'organisation professionnelle seront représentées au sein de la Chambre. Les membres de la Chambre sont rééligibles, mais deux fois seulement.

Art. 19. — Les membres de la Chambre et leurs suppléants peuvent se récuser spontanément ou être récusés si les relations qu'ils ont avec l'une des parties intéressées sont de nature à compromettre leur impartialité.

La demande de récusation est adressée au président de la Chambre, qui statue et désigne, le cas échéant, un suppléant. Ce dernier peut, en cas de nécessité, être choisi en dehors des membres et suppléants désignés par le Conseil d'Etat. La demande de récusation du président est adressée au Conseil d'Etat qui statue.

Art. 20. — La Chambre des architectes ne peut valablement délibérer que si cinq au moins de ses membres sont présents.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents et consignées dans un procès-verbal. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 21. — La Chambre des architectes peut infliger, en cas d'infraction à la présente loi ou de violation des devoirs professionnels, les peines disciplinaires suivantes :

- a) l'avertissement;
- b) l'amende jusqu'à cinq mille francs;
- c) la radiation provisoire du Registre des architectes pour cinq ans au maximum;
- d) la radiation pour une durée indéterminée.

Les sanctions disciplinaires peuvent être cumulées.

Celui qui a fait l'objet de la sanction prévue à la lettre d) ne peut présenter une demande d'inscription au registre avant un délai de cinq ans.

Art. 22. — L'action disciplinaire s'éteint dans un délai de cinq ans dès la commission des faits.

Art. 23. — La Chambre des architectes se saisit d'office, sur plainte ou dénonciation, de toute question concernant l'activité professionnelle d'un architecte.

L'instruction est dirigée par un membre de la Chambre désigné par celle-ci.

Art. 24. — Les parties sont entendues à propos de chaque grief articulé contre l'architecte. Elles ont droit de consulter toutes les pièces du dossier; elles sont admises à entreprendre des preuves, à présenter leur cause par écrit, puis oralement et à se faire assister d'un avocat.

La décision est rendue par écrit et notifiée aux parties sous pli recommandé.

Art. 25. — Tout ou partie des frais de l'instruction peuvent être mis à la charge de l'architecte condamné ou du plaignant débouté.

Association suisse du Rhône au Rhin

Extraits du rapport présenté par M. Frédéric Fauquex, président.

52

Art. 26. — La décision de la Chambre des architectes est susceptible de recours contentieux au Conseil d'Etat dans un délai de dix jours et conformément à l'arrêté du 15 septembre 1952 fixant la procédure pour les recours administratifs (APRA).

Chapitre IV. — Dispositions finales et transitoires.

Art. 27. — Le Conseil d'Etat règle les dispositions d'application de la présente loi.

Il règle les conditions de l'inscription au registre pour les architectes reconnus ou qui pouvaient l'être avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'inscription leur sera accordée sur simple demande pour autant qu'ils ont un domicile professionnel dans le canton. Les requérants ne remplissant pas cette condition pourront être mis au bénéfice des dispositions de l'article 4.

Art. 28. — La loi du 5 février 1941 sur les constructions et l'aménagement du territoire est modifiée comme il suit:

Art. 69. — Les plans de toute construction mise à l'enquête, à l'exception des constructions de minime importance, doivent être établis par un architecte inscrit au Registre des architectes; ils peuvent l'être aussi par un ingénieur s'il s'agit de constructions entrant dans sa spécialité.

Art. 70. — La qualité d'architecte et l'inscription au Registre des architectes sont définies par la loi sur la profession d'architecte.

Art. 29. — Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 13 décembre 1966.

Le président du Grand Conseil:	Le secrétaire:
Jaquier.	F. Payot.
(L.S.)	

Le Conseil d'Etat ordonne l'impression et la publication de la présente loi dont l'entrée en vigueur sera fixée ultérieurement.

Lausanne, le 20 décembre 1966.

Le vice-président:	Le chancelier:
M.-H. Ravussin.	F. Payot.
(L. S.)	

Panorama de l'année écoulée

Trois faits principaux marquent l'année écoulée:

- le discrédit du rapport fédéral fondé sur le rapport Rittmann;
- la nette et réjouissante prise de position de douze cantons en faveur de la navigation intérieure;
- la volonté du Gouvernement de Bade-Wurtemberg de réaliser rapidement la voie navigable entre Bâle et les environs de Waldshut, c'est-à-dire l'embouchure de l'Aar.

Nous avons déjà présenté et commenté le rapport fédéral. Les thèses de l'administration centrale ont été systématiquement réfutées au cours de l'année sans provoquer aucune réplique valable. Les adversaires, par principe de toute navigation fluviale, semblent avoir choisi d'ignorer nos arguments, ce qui est moins embarrassant.

La commission du Conseil des Etats a déclaré, l'an dernier, ne pouvoir se rallier aux conclusions du rapport, dans l'état actuel de son information, et a posé toute une série de questions complémentaires, soulignant ainsi l'insuffisance de l'étude qui lui était présentée.

Il faut admettre que le rapport fédéral ne peut pas constituer une base valable, acceptable par tous, de la question navigation fluviale suisse. Tendancieux et insuffisant, il est maintenant dépassé.

L'administration fédérale a jusqu'à la fin de l'année pour répondre au questionnaire de la commission du Conseil des Etats. Puis le dossier sera examiné par un collège d'experts, que nous espérons neutres, étrangers à l'administration, avant d'être soumis à l'appréciation des cantons intéressés. Finalement, le dossier complet, appréciations des experts et des cantons comprises, fera retour à l'administration centrale pour rapport aux Chambres. Ainsi qu'on le voit, un temps assez long va de nouveau s'écouler avant que le Conseil des Etats, puis le National, soient à nouveau saisis du problème.

Nous en venons maintenant au deuxième point, qui est l'attitude des cantons.

Les Gouvernements des cantons de Fribourg, Tessin, Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève ont adressé une lettre au Conseil fédéral, le 9 août 1965, «exprimant leur déception et même leur consternation au vu du caractère péremptoire et négatif des conclusions de son rapport». Cette lettre critique la composition de la commission et les points principaux des conclusions de son rapport. La lettre continue en constatant que:

«La navigation fluviale dépend des investissements d'avenir qui concernent notre économie nationale en général et spécialement l'équilibre économique confédéral dans son ensemble. Il faut l'examiner sur le plan de l'aménagement du territoire et non pas sous le seul angle d'une prospection à court terme.